

**Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat**

le 10 février 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 6 et 7 février 2012

2012 DU 84 Lancement d'une consultation pour la cession d'une emprise en vue de la réalisation d'un programme hôtelier 295, avenue Daumesnil (12e)

M. Christian SAUTTER et Mme Anne HIDALGO, rapporteurs.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la Ville de Paris est propriétaire d'une emprise située 295, avenue Daumesnil, à Paris 12e ;

Considérant que, ce terrain étant prochainement libéré de son occupation actuelle par des services municipaux dont le relogement est programmé, la Ville n'en aura plus d'usage et ne pourra pas, en égard à sa proximité immédiate avec le boulevard périphérique, y réaliser une opération de logement social ;

Considérant, en conséquence, que la Ville de Paris n'a pas intérêt à conserver plus longtemps ce terrain à l'exception du volume incluant les semelles du mur de soutènement de la bretelle de sortie du Boulevard périphérique ;

Vu l'avis du Conseil du Patrimoine de la Ville de Paris du 14 septembre 2011 ;

Vu le projet en délibération en date du 24 janvier 2012 par lequel M. le Maire de Paris lui propose d'autoriser l'engagement d'une procédure d'appel à candidatures auprès d'opérateurs hôteliers, en vue de la réalisation sur le site d'un programme à usage hôtelier, après cession de l'emprise municipale;

Vu l'avis du Maire du 12e arrondissement en date du 26 décembre 2011 ;

Vu l'avis du Conseil du 12e arrondissement en date du 30 janvier 2012;

Sur le rapport présenté par M. Christian SAUTTER au nom de la 2e commission et Mme Anne HIDALGO au nom de la 8e commission,

Délibère :

Article 1 : Est autorisé le lancement d'une consultation auprès d'opérateurs hôteliers en vue de la cession d'une emprise située 295, avenue Daumesnil, à Paris 12^{ème}, pour la réalisation d'un hôtel. Cette consultation aura lieu sur les bases du projet de dossier de consultation dont les caractéristiques principales figurent dans le document annexé à la présente délibération.

Article 2 : Est autorisé le dépôt de toute demande d'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet visé à l'article 1.